

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

VINGT-ET-UNIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT

ABUJA, 30-31 OCTOBRE 1998

DECISION A/DEC.5/10/98 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE LA TRANSHUMANCE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonction ;

VU l'article 25 dudit Traité relatif à la coopération entre les Etats membres en vue du développement agricole et de la sécurité alimentaire ;

CONVAINCUE que le développement de l'élevage fait partie intégrante d'une politique de sécurité alimentaire ;

CONSCIENTE que l'élevage dans le pays de la communauté est confronté à de nombreuses difficultés aussi bien d'ordre technique, climatique que juridique et socio-économique ;

CONVAINCUE également que dans les conditions actuelles des moyens dont disposent les Etats membres de la CEDEAO, la transhumance est utile à la sauvegarde et à l'accroissement de la production du bétail ;

CONSCIENTE que la transhumance est cependant de nombreux problèmes d'ordre sanitaire, social, environnemental, économique et politique ;

DESIREUSE d'améliorer les conditions d'élevage dans les Etats membres, et de mettre en place à cette fin, une réglementation harmonieuse de la transhumance dans l'espace communautaire ;

SUR RECOMMANDATION de la 43ème Session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 28 Octobre 1998 ;

DECIDE

CHAPITRE I: DEFINITIONS

Article I

La présente Décision fixe les principes essentiels d'une réglementation de la transhumance inter-états membres de la CEDEAO

Article 2

Aux fins de la présente Décision, on entend par:

- transhumance inter-états: les déplacements saisonniers entre Etats, du bétail ayant quitté les limites de ses parcours habituels, en vue de l'exploitation des points d'eau et des pâturages;
- Quarantaine zoo-sanitaire: la mise en observation d'animaux introduits dans une région déterminée en vue de s'assurer de leur état sanitaire;
- Animaux en divagation: les animaux errant ou pacageant sans surveillance de gardiens. Sont assimilés aux animaux en divagation, les animaux mêmes gardés pacageant dans les parcs nationaux et réserves de faune.

CHAPITRE II: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre tous les pays de la Communauté pour les espèces bovine, ovine, caprine, cameline et asine dans les conditions définies par la présente Décision.

Article 4

La présente Décision ne s'applique pas aux animaux se déplaçant d'un Etat à l'autre en vue de la commercialisation ou aux espèces non citées à l'article 3.

CHAPITRE III: DES CONDITIONS DU DEPLACEMENT DU BETAIL

Article 5

Les déplacements des troupeaux transhumants sont subordonnés à l'entrée et à la sortie de chaque pays, à la détention du Certificat International de Transhumance CEDEAO dont le modèle est annexe à la présente Décision.

Ce certificat a pour objet de :

- permettre un contrôle des départs des transhumants ;
- assurer une protection sanitaire des troupeaux locaux ;
- informer à temps les populations des zones d'accueil de l'arrivée des troupeaux transhumants.

Il compte la composition du troupeau, les vaccinations effectuées, l'itinéraire à suivre par le bétail, les postes frontières par lesquels il doit passer ainsi que la destination finale. Il est délivré par le service chargé de l'élevage et visé par l'autorité administrative locale du lieu de départ

Article 6

Le document officiel défini à l'article 5 ci-dessus sera contrôlé et contresigné par les agents qualifiés des postes d'entrée et de sortie du pays d'accueil.

Article 7

Le déplacement des animaux transhumants doit se faire par les pistes de transhumance définies par les Etats, conformément à l'itinéraire prescrit sur le Certificat International de Transhumance CEDEAO.

Article 8

Le franchissement de la frontière n'est autorisé que le jour.

Article 9

Les troupeaux non munis du Certificat International de Transhumance seront mis en quarantaine, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les lois du pays concerné.

CHAPITRE IV : DE LA GARDE DES ANIMAUX TRANSHUMANTS

Article 10

La garde des animaux transhumants est obligatoire aussi bien en cours de déplacement que pendant le pâturage.

Article 11

Le troupeau transhumant est gardé par un nombre de gardiens suffisant. Le nombre de gardiens est déterminé en fonction du nombre de têtes. Le nombre de gardiens par troupeau devra être au minimum un (1) pour 50 têtes de bétail. Dans tous les cas, tout troupeau franchissant une frontière doit être accompagné par au moins 2 gardiens.

Article 12

Les gardiens doivent être détenteurs de documents d'identité régulièrement délivrés par les services compétents de leur pays d'origine. Ils doivent être, à tout moment, à même de justifier de l'identité et du domicile du ou des propriétaires du troupeau. Les gardiens doivent être âgés de 18 ans au moins.

CHAPITRE V : DE L'ACCUEIL DU BETAIL TRANSHUMANT

Article 14

Chaque pays d'accueil fixe la période d'entrée et de sortie du bétail transhumant sur son territoire et en informe les autres Etats.

Article 15

Chaque Etat définit les zones d'accueil du bétail transhumant et procède à l'évaluation de la capacité d'accueil maximale de chaque zone. L'éleveur transhumant est tenu de conduire son troupeau dans la zone d'accueil qui lui a été désignée par les agents servant au poste d'entrée.

Article 16

Les éleveurs transhumants, régulièrement admis, bénéficient de la protection des autorités du pays d'accueil, et leurs droits fondamentaux sont garantis par les institutions judiciaires du pays d'accueil. En contrepartie, les éleveurs transhumants sont tenus de respecter les législations et réglementations du pays d'accueil notamment en ce qui concerne celles portant conservation des forêts classées et des ressources de la faune, et celles relatives à la gestion des points d'eau et des pâturages.

Articles 17

Les conflits entre éleveurs transhumants et agriculteurs sont soumis au préalable à l'appréciation d'une commission de conciliation sur la base des informations réunies par celle-ci

Article 18

La communication prévue à l'Article 17 de la présente décision est composée des représentants des éleveurs, des agriculteurs, des agents de l'élevage, de l'agriculture, des Eaux et Forêts et des autorités politico-administratives locales.

Article 19

De non conciliation, le différent est tranché par les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI : PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 20

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le journal Officiel de la Communication dans les trente (30) jours suivants sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque pays membre dans le même délai.

FAIT À ABUJA LE 31 OCTOBRE 1998

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

S.E. LE GENERAL ABDUSALAMI ABUBACAR